

Ordre du jour de la séance du 23 mars 1791 : suite de la discussion du projet de décret du comité de Constitution sur la régence du royaume

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 23 mars 1791 : suite de la discussion du projet de décret du comité de Constitution sur la régence du royaume. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 295;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13038_t1_0295_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019

sons, corps et communautés, après le paiement des dettes mobilières et exigibles.

« Art. 2. Les rentes viagères seront acquittées jusqu'au jour du décès des personnes sur les têtes desquelles elles ont été créées.

« Art. 3. Les payeurs des rentes dues par l'Etat acquitteront les arrérages desdites rentes, tant perpétuelles que viagères, et les intérêts desdites dettes non exigibles, à compter du 1^{er} janvier 1791.

« Art. 4. Les propriétaires desdites rentes ou créances, qui étaient payés de leurs arrérages ou intérêts dans les ci-devant provinces, pourront s'ils le préfèrent, après leur liquidation, être payés dans les districts où ils sont domiciliés ou autres qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8, 9 et 10 du décret du 15 août dernier, relatif au paiement des rentes dues par le ci-devant clergé et les ci-devant pays d'Etats.

« Art. 5. La légitimité des rentes perpétuelles ou viagères, et des créances produisant intérêt, sera constatée dans les formes prescrites par le titre II du présent décret, pour les créances mobilières et exigibles.

« Art. 6. Après le décret de liquidation desdites rentes ou créances, les propriétaires d'icelles donneront quittance de liquidation et de remboursement, devant notaires à Paris, du montant de leurs capitaux, avec stipulation de cessation des arrérages et des intérêts à compter du premier jour du semestre de janvier ou de juillet, dans lequel ils donneront leurs quittances; ils remettront avec ces quittances les originaux de leurs titres et les certificats nécessaires pour constater qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas d'opposition sur lesdits propriétaires, les créanciers de rentes viagères joindront leurs actes baptismaires et certificats de vie en bonne forme.

« Art. 7. Les créanciers en sous-ordre seront tenus de renouveler leurs oppositions dans la forme prescrite par l'article 6 du titre II du présent décret; et pendant deux mois, à compter de la publication du présent décret, il ne sera délivré aucune reconnaissance de liquidation définitive, sans un certificat d'opposition ou non-opposition du receveur du district, dans lequel était l'établissement ecclésiastique débiteur.

« Art. 8. En échange de leur quittance de remboursement, il sera délivré aux propriétaires desdites rentes perpétuelles ou viagères, ou créances produisant intérêts, une reconnaissance de liquidation valant contrat, qui portera les mêmes capitaux et intérêts que la rente liquidée; ces intérêts commenceront du jour auquel la cessation en aura été stipulée par lesdites quittances, conformément à l'article 6 du présent décret.

« Art. 9. S'il y a opposition sur aucuns desdits propriétaires, lesdites oppositions ne pourront empêcher lesdites liquidations et conversions de titres; mais elles subsisteront dans leur valeur, quant au paiement des arrérages, et à cet effet les reconnaissances et liquidations seront expédiées à la charge desdites oppositions.

« Art. 10. Les capitaux des rentes perpétuelles et des créances, produisant intérêts liquidés et déclarés légitimes, suivant les articles ci-dessus, pourront être donnés en paiement des domaines nationaux; mais ils ne seront reçus que sur le pied du denier vingt, de leurs intérêts, et ces intérêts cesseront du jour de la quittance de remboursement, en se conformant, pour obtenir leur reconnaissance de finance, admissible en entier en paiement de domaines nationaux, à ce qui est

prescrit par les décrets des 16 décembre 1790 et 20 janvier 1791.

TITRE IV.

Des dettes et dépenses actuellement acquittées par les receveurs des districts en vertu des précédents décrets.

« Art. 1^{er}. Les receveurs des districts enverront au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dans un mois à compter de la publication du présent décret, l'état de tous les paiements qu'ils auront faits. Ils rappelleront et donneront dans cet état, la date des vérifications et arrêtés, en vertu desquels ils auront payé, ainsi que la nature des dettes acquittées.

« Art. 2. Les dépenses et dettes acquittées par les receveurs des districts, en vertu des précédents décrets, seront, après la liquidation faite par ledit commissaire du roi, directeur général de la liquidation, et les décrets de l'Assemblée nationale à intervenir, portées en dépenses sur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire qui se chargera en recette de sommes pareilles, à la décharge desdits receveurs de districts.

« Art. 3. L'Assemblée nationale attribue aux département de Paris, exclusivement à tous autres, la vérification et l'arrêté de ce qui reste à acquitter des dettes des ci-devant jésuites.

« Art. 4. Si aucunes des créances mentionnées ci-dessus, en capital ou intérêts, prétendues fondées on titres authentiques, sous seing privé ou autrement, exigibles ou non, avaient été acceptées, avant la publication du présent décret, par les receveurs des districts, en paiement à compte ou pour solde de domaines nationaux, tant qu'elles eussent été reconnues et visées par le commissaire liquidateur, encore qu'elles l'eussent été par les administrateurs de district et de département, et que les paiements eussent par eux été autorisés, lesdits paiements ne seront valables qu'après qu'ils auront été déclarés tels par un décret du Corps législatif, en suite du rapport du commissaire liquidateur dans les formes ci-devant prescrites. Dans le cas où lesdits paiements ne seraient pas déclarés valables, les receveurs qui les auraient acceptés, les administrateurs qui les auraient ordonnés ou permis, seront solidairement garants et responsables des sommes pour lesquelles lesdites créances auraient été admises en paiement. »

Un membre demande le renvoi de ce projet de décret au comité central de liquidation, pour être concerté avec lui.

(Ce renvoi est décrété.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de décret du comité de Constitution sur la régence du royaume* (1).

La discussion est ouverte sur la question de savoir si la régence sera élective ou si elle sera référée par la loi au parent majeur, le plus proche suivant l'ordre d'hérédité au trône.

M. Péton de Villeneuve. Messieurs, il faut

(1) Voyez ci-dessus, séance du 22 mars 1791, pages 260 et suiv., le rapport de M. Thouret et le commencement de la discussion sur cet objet.